

3. *Demande* que les négociations entre les représentants des deux communautés reprennent d'urgence, de manière positive et constructive, et qu'elles soient menées librement et sur un pied d'égalité sur la base de propositions détaillées et concrètes émises par les parties intéressées en vue de parvenir aussitôt que possible à un accord mutuellement acceptable fondé sur les droits fondamentaux et légitimes des deux communautés;

4. *Exige* que les parties intéressées s'abstiennent de toute action unilatérale qui pourrait compromettre les chances d'une solution juste et durable du problème de Chypre par des moyens pacifiques;

5. *Recommande* au Conseil de sécurité de garder la question de Chypre constamment à l'étude et d'adopter tous les moyens pratiques propres à promouvoir l'application effective de ses résolutions pertinentes sous tous leurs aspects;

6. *Demande* aux parties intéressées de coopérer pleinement avec le Secrétaire général dans l'accomplissement des tâches qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ainsi qu'avec la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre;

7. *Décide* d'inscrire la question intitulée "Question de Chypre" à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session et prie le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de ladite session.

64<sup>e</sup> séance plénière  
9 novembre 1977

### 32/18. Restitution des œuvres d'art aux pays victimes d'expropriation

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3026 A (XXVII) du 18 décembre 1972, 3148 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3187 (XXVIII) du 18 décembre 1973, 3391 (XXX) du 19 novembre 1975 et 31/40 du 30 novembre 1976,

*Prenant note* des résolutions 17 et 24 adoptées par la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976<sup>32</sup>,

*Persuadée* que la promotion de la culture nationale peut accroître l'aptitude d'un peuple à comprendre la culture et la civilisation d'autres peuples et donc exercer d'heureux effets sur la coopération internationale,

*Persuadée également* que la protection par tous les moyens de la culture et du patrimoine nationaux fait partie intégrante du processus de préservation et d'épanouissement des valeurs culturelles,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>33</sup>,

1. *Invite* tous les Etats Membres à signer et ratifier la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le

transfert de propriété illicites des biens culturels<sup>34</sup>, adoptée le 14 novembre 1970 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

2. *Demande* à tous les Etats Membres de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher sur leur territoire tout trafic illicite d'œuvres d'art provenant de tout autre pays, notamment de territoires qui ont été ou sont sous la domination et l'occupation coloniales ou étrangères;

3. *Affirme* que la restitution à un pays de ses objets d'art, monuments, pièces de musée, manuscrits, documents et de tout autre trésor culturel ou artistique constitue un pas en avant vers le renforcement de la coopération internationale et la préservation et l'épanouissement des valeurs culturelles;

4. *Décide* de demeurer saisie de la question et d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session le point intitulé "Restitution des œuvres d'art aux pays victimes d'expropriation", afin d'examiner les progrès réalisés et, en particulier, l'action menée dans ce domaine par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

66<sup>e</sup> séance plénière  
11 novembre 1977

### 32/19. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* toutes ses résolutions précédentes sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, y compris en particulier la résolution 31/13 du 16 novembre 1976,

*Prenant note* des résolutions pertinentes adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa quatorzième session ordinaire, tenue à Libreville du 2 au 5 juillet 1977<sup>35</sup>,

*Tenant compte* de la déclaration faite par le Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à la 34<sup>e</sup> séance plénière de l'Assemblée générale, le 14 octobre 1977<sup>36</sup>,

*Félicitant* l'Organisation de l'unité africaine du rôle important qu'elle continue de remplir en contribuant à réaliser les objectifs de l'Organisation des Nations Unies dans le monde en général et sur le continent africain en particulier,

*Notant avec satisfaction* les initiatives que l'Organisation de l'unité africaine a prises dans le but de promouvoir la coopération multilatérale entre les Etats africains et les efforts déployés pour favoriser, avec le concours de l'Organisation des Nations Unies, le développement social et économique en Afrique,

*Notant avec satisfaction* les efforts soutenus déployés par l'Organisation de l'unité africaine et les organes compétents de l'Organisation des Nations

<sup>34</sup> Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. *Actes de la Conférence générale, seizième session*, vol. I : *Résolutions*, p. 141 à 148.

<sup>35</sup> Voir A/32/310.

<sup>36</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session. Séances plénières*, 34<sup>e</sup> séance, par. 23 à 154.

<sup>32</sup> Voir A/31/197, annexe IV.

<sup>33</sup> A/32/203.

Unies, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies en vue de contribuer à la solution des graves problèmes sociaux et économiques qui affectent le continent africain,

*Prenant acte avec satisfaction* de la coopération fructueuse entre l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation des Nations Unies pour l'organisation de la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, tenue à Maputo du 16 au 21 mai 1977<sup>37</sup>, et de la Conférence mondiale pour l'action contre l'*apartheid*, tenue à Lagos du 22 au 26 août 1977<sup>38</sup>, et des résultats positifs auxquels ont abouti ces conférences,

*Consciente* de la nécessité urgente d'accorder une assistance et un soutien accrus aux victimes du colonialisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid* par suite de l'intensification des actes de provocation et d'agression du régime d'*apartheid* en Afrique du Sud et en Namibie et du régime illégal de la minorité raciste de la Rhodésie du Sud contre les pays limitrophes,

*Consciente* de la nécessité de prendre des mesures effectives pour assurer la diffusion la plus large possible aux renseignements relatifs à la lutte que mènent les peuples africains en cause pour se libérer du colonialisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*,

*Réaffirmant* la détermination de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation des Nations Unies à œuvrer en étroite coopération pour l'instauration du nouvel ordre économique international,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine<sup>39</sup> et félicite le Secrétaire général de ses efforts tendant à promouvoir cette coopération;

2. *Exprime sa profonde satisfaction* de la contribution remarquable apportée par l'Organisation de l'unité africaine aux travaux pertinents des organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Invite* l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation des Nations Unies à coopérer pleinement à l'application rapide de la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et du Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie<sup>40</sup>, adoptés par la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, tenue à Maputo du 16 au 21 mai 1977, et de la Déclaration de Lagos pour l'action contre l'*apartheid*<sup>41</sup>, adoptée par la Conférence mondiale pour l'action contre l'*apartheid*, tenue à Lagos du 22 au 26 août 1977;

4. *Félicite* l'Organisation de l'unité africaine des efforts qu'elle déploie pour trouver des solutions aux

problèmes africains d'une importance vitale pour la communauté internationale;

5. *Réaffirme* la détermination de l'Organisation des Nations Unies, agissant en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, d'intensifier ses efforts pour mettre fin aux derniers vestiges du colonialisme et de la discrimination raciale et à l'*apartheid* en Afrique australe;

6. *Reconnaît* qu'il est important que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées soient étroitement associées, le cas échéant, aux efforts de l'Organisation de l'unité africaine pour promouvoir la coopération sociale et économique en Afrique;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération sur les plans politique, économique, culturel et administratif entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment en ce qui concerne l'octroi d'une assistance aux victimes du colonialisme et de l'*apartheid* en Afrique australe et, à cet égard, appelle à nouveau l'attention sur le Fonds d'assistance pour la lutte contre le colonialisme et l'*apartheid* créé par l'Organisation de l'unité africaine;

8. *Prie de nouveau* les organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le Comité spécial contre l'*apartheid* et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de continuer à prendre des mesures efficaces en vue d'associer étroitement et régulièrement l'Organisation de l'unité africaine à tous leurs travaux relatifs à l'Afrique;

9. *Invite* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies intéressés à poursuivre et à intensifier leur coopération avec l'Organisation de l'unité africaine et, à travers elle, avec les mouvements de libération nationale du Zimbabwe et de la Namibie, en particulier dans le contexte de la résolution 31/30 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1976;

10. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour les efforts qu'il déploie au nom de la communauté internationale afin de fournir des programmes efficaces d'aide aux différents Etats africains confrontés à de graves difficultés économiques en raison de circonstances politiques et géo-économiques spéciales;

11. *Prie* tous les Etats Membres, les organisations régionales et internationales ainsi que les organismes des Nations Unies à appuyer pleinement et généreusement les programmes d'assistance organisés par le Secrétaire général;

12. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et sur le développement de la coopération entre l'Organisation de l'unité africaine et les organismes des Nations Unies intéressés.

<sup>37</sup> Pour le rapport de la Conférence, voir A/32/109/Rev.1-S/12344/Rev.1 (Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1977).

<sup>38</sup> Pour le rapport de la Conférence, voir A/CONF.91/9 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.XIV.2 et 3 et rectificatif).

<sup>39</sup> A/32/207.

<sup>40</sup> A/32/109/Rev.1-S/12344/Rev.1, annexe V. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1977.

<sup>41</sup> A/CONF.91/9 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.XIV.2 et rectificatif), sect. X.